

Protocole d'entente

entre :

Canada — Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers
et
Environnement Canada

ci-après dénommés « les participants »

1.0 Préambule

Le présent **PROTOCOLE D'ENTENTE** (ci-après le « PE ») entre :

**LE CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR OFFICE DES HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS** (ci-après « l'Office ») et

ENVIRONNEMENT CANADA (ci-après « EC »).

ATTENDU QUE l'Office est l'organisme conjoint indépendant des gouvernements du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador chargé de la réglementation des activités liées aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador;

ATTENDU QUE l'Office a la responsabilité d'administrer les dispositions pertinentes de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* (les lois de mise en œuvre des Accords);

ATTENDU QUE la *Loi sur le ministère de l'Environnement* énonce les pouvoirs et fonctions du ministre de l'Environnement en ce qui concerne la conservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement naturel, la prestation de services météorologiques et la coordination des plans et programmes en vue d'atteindre les objectifs environnementaux. EC s'acquitte de ce mandat et du mandat du ministre en vertu de toutes les lois pertinentes au nom du ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE 1999), le gouvernement du Canada a pour mission :

- i. de prendre, ou d'exiger que soient prises, des mesures correctives raisonnables pour protéger l'environnement, le cas échéant,
- ii. d'établir des niveaux de qualité de l'environnement uniformes à l'échelle nationale,
- iii. de préserver l'environnement des risques d'effets nocifs de l'utilisation et du rejet de substances toxiques, de s'efforcer d'agir avec diligence pour déterminer si des substances présentes ou nouvelles au Canada sont toxiques ou susceptibles de le devenir; et,
- iv. d'appliquer la LCPE 1999 et ses règlements de façon juste, prévisible et cohérente.

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est l'organisme directeur de l'administration et de l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* (LP), qui interdit le rejet de toute substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, et des paragraphes 38(5) à 38(7), qui exigent la production d'un rapport et la prise de mesures correctives à la suite d'un tel rejet non autorisé;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est responsable de l'administration et de l'application de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM), qui met en œuvre la convention par la protection et la conservation des oiseaux migrateurs — individus et populations — et de leurs nids. La loi interdit également l'immersion ou le rejet de substances nocives dans les zones ou les eaux fréquentées par les oiseaux migrateurs;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* (LESC), qui prévoit la conservation et l'étude des espèces sauvages et la création de réserves nationales de faune;

ATTENDU QUE la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) confère au ministre de l'Environnement des pouvoirs pour prévenir la disparition des espèces sauvages, pour assurer les mesures nécessaires à leur rétablissement (c'est-à-dire la protection de leur habitat essentiel) et pour encourager la gestion d'autres espèces et éviter qu'elles deviennent des espèces en péril;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012), l'Agence canadienne d'évaluation environnementale est responsable de l'administration de la Loi, qui vise les projets désignés et leur impact environnemental sur les domaines de compétence fédérale et faisant suite aux décisions fédérales associées au projet désigné. La LCEE 2012 comporte également des dispositions relatives aux projets réalisés sur le territoire domaniale. EC appuie la mise en œuvre de la LCEE 2012 principalement par des analyses et des conseils scientifiques dans le cadre des examens d'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement appuie les responsabilités de l'Office en vertu des lois de mise en œuvre des Accords en fournissant à l'Office une expertise météorologique et des conseils scientifiques liés à la préparation, à l'intervention et à l'assainissement en cas d'incidents de pollution (comme les déversements de produits chimiques ou d'hydrocarbures);

ATTENDU QUE les participants ont l'intention de coopérer pour veiller à une coordination efficace et pour éviter le chevauchement des efforts en ce qui concerne la réglementation et la gestion des activités liées aux hydrocarbures ainsi que la conservation et la protection de l'environnement dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador;

ATTENDU QUE les participants ont l'intention de dégager les priorités ou les nouveaux enjeux susceptibles de renforcer la réglementation des activités liées aux hydrocarbures au large des côtes, y compris le progrès constant des politiques, des normes réglementaires, des pratiques exemplaires de l'industrie, ainsi que de la science et des technologies; et

ATTENDU QUE, sous réserve des exigences législatives et réglementaires, des droits exclusifs pertinents et des obligations de confidentialité envers les tiers, les participants ont l'intention de promouvoir le partage, la diffusion et le transfert des connaissances entre eux et lorsque cela est permis, avec l'industrie, le milieu universitaire, d'autres organisations et le grand public.

PAR CONSÉQUENT, les participants conviennent du PE suivant :

2.0 AUTORITÉ ET OBJET

- 2.1 Conformément à l'article 46 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, l'Office a conclu le présent PE.
- 2.2 Le présent PE appuie et favorise la coordination et la planification efficaces des activités d'intérêt mutuel en ce qui concerne la surveillance réglementaire par chaque participant des activités liées aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador. Le présent PE vise à faciliter et à promouvoir la protection de l'environnement, la préparation et l'intervention en cas d'incidents de pollution et la conservation des oiseaux migrateurs et des espèces en péril au cours des étapes de prospection, de mise en valeur, de production, de déclassement et d'abandon des activités liées aux hydrocarbures au large des côtes.
- 2.3 Il n'est pas prévu, et il ne sera pas interprété, que le présent PE crée, impose ou implique des devoirs, droits, obligations, responsabilités, réclamations ou actions de nature statutaire ou légale sur ou contre les participants. En outre, il n'est pas prévu, et il ne sera pas interprété, que le présent PE donne aux participants un pouvoir ou une autorité qu'ils ne détiennent pas autrement ni qu'il libère, exclut ou empêche les participants d'accomplir toute tâche dont ils sont responsables en vertu du fondement législatif aux termes duquel ils exercent leurs activités. Il est entendu que le présent PE n'est pas juridiquement contraignant.

3.0 OBJECTIFS

Le présent PE s'appuie sur les rôles et les responsabilités établis des participants et leur procure un mécanisme permettant de travailler en collaboration en vue d'atteindre des objectifs d'intérêt commun, notamment les suivants :

- 3.1 une utilisation efficace et efficiente des ressources disponibles pour traiter les questions et les activités liées à la protection et à la conservation de l'environnement, y compris la surveillance et l'application de la réglementation;
- 3.2 la détermination des priorités, des possibilités ou des approches susceptibles d'influer sur la réglementation des ressources pétrolières et gazières au large des côtes et de combler les lacunes en matière de politiques, de régimes de réglementation, et de programmes scientifiques et technologiques;
- 3.3 la facilitation de l'utilisation optimale des connaissances et des autorités compétentes pour faire en sorte que les activités liées aux hydrocarbures au large des côtes se déroulent conformément aux régimes législatifs et de réglementation; et
- 3.4 la promotion du partage de renseignements, de la diffusion et du transfert de connaissances entre les participants et, lorsque cela est permis, avec l'industrie, le milieu universitaire, d'autres organisations et le grand public, conformément aux exigences législatives et réglementaires, aux droits exclusifs pertinents et aux obligations de confidentialité envers les tiers.

4.0 PRINCIPES DE COOPÉRATION

Les principes suivants guideront les actions de l'Office et d'EC :

- 4.1 **Développement durable** : les deux participants reconnaissent que le développement doit être tel qu'il répond aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins. Il faut envisager ce développement dans un contexte social, environnemental et économique, en tenant compte d'une vision à long terme et dans le souci d'une prise de décision collective.

- 4.2 **Prévention de la pollution** : les deux participants favorisent les avantages environnementaux et économiques des processus, des pratiques et du matériel qui évitent ou réduisent au minimum la création de polluants et de déchets.
- 4.3 **Principe de précaution** : les deux participants favorisent une portée étendue du principe de précaution à la conservation, à la gestion et à la mise en valeur des ressources, de manière à protéger ces ressources et à conserver l'environnement. En raison de la nature incertaine et incomplète de la science liée à l'environnement, le principe de précaution s'applique lorsqu'il est nécessaire de faire preuve de prudence.
- 4.4 **Approche écosystémique** : les deux participants réalisent l'importance d'une approche écosystémique de la gestion qui donne un rôle de premier plan à l'écosystème, selon laquelle les seuils de changement au-delà de ceux jugés acceptables déterminent la nature de la gestion d'un ensemble d'activités humaines, de manière à ce que les attributs de l'écosystème demeurent dans une fourchette acceptable.
- 4.5 **Gestion adaptative** : les deux participants reconnaissent l'importance de tirer des leçons des résultats des pratiques de gestion actuelles dans le souci d'améliorer les politiques et pratiques de gestion dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador.
- 4.6 **Principe du pollueur-payeur** : les deux participants réalisent que tout responsable de la pollution doit en assumer les frais, y compris les pertes ou les dommages réels, les coûts et les dépenses liés à l'intervention et à l'assainissement, et les pertes ou les dommages aux valeurs d'usage ou de non-usage des ressources publiques.

5.0 DOMAINES DE COOPÉRATION

En vertu du présent PE, les participants collaboreront, sans s'y limiter, dans les domaines suivants :

- 5.1 l'établissement des priorités pour les domaines de travail collaboratif au moyen de la planification annuelle du travail;
- 5.2 l'examen et l'évaluation des projets proposés et des enjeux environnementaux conformément aux lois et aux politiques pertinentes;
- 5.3 l'examen et la recommandation de règlements, de lignes directrices et de pratiques de gestion environnementale;
- 5.4 l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, de procédures, de mécanismes de coordination et de dispositions en matière d'audit pour les activités de conformité et d'application (énoncées dans l'*Annexe B : Coopération en matière de conformité et d'application environnementales*);
- 5.5 la préparation et l'intervention dans les situations d'urgence causées par des rejets de polluants, y compris la surveillance environnementale, la planification des mesures d'urgence, les exercices et le signalement des incidents (énoncées dans l'*Annexe A : Coopération dans les situations d'urgence environnementale*);

- 5.6 le partage de renseignements à l'appui de la planification et de la mise en œuvre des activités liées aux hydrocarbures au large des côtes en ce qui concerne : la gestion de l'utilisation des produits chimiques, les émissions atmosphériques, les rejets de déchets, la conservation et la protection des espèces et des habitats, et l'exécution de la réglementation. Le partage et la diffusion des renseignements sont soumis aux exigences législatives et réglementaires, y compris les dispositions relatives aux privilèges des lois de mise en œuvre des Accords, les droits exclusifs pertinents et les obligations de confidentialité envers tout tiers;
- 5.7 la conception et l'examen des programmes de surveillance des effets environnementaux des activités liées aux hydrocarbures au large des côtes sur les écosystèmes marins et côtiers, les espèces et les autres utilisateurs de l'océan, ainsi que l'analyse, l'interprétation et l'examen scientifique des résultats de la surveillance;
- 5.8 la production de prévisions opportunes et précises sur les prévisions météorologiques, marines et des glaces, l'examen des programmes de surveillance des effets des conditions météorologiques et de l'état de la mer sur les activités extracôtières liées aux hydrocarbures, ainsi que l'analyse, l'interprétation et l'examen scientifique des résultats de la surveillance;
- 5.9 la réalisation d'activités scientifiques et technologiques collaboratives, la promotion du développement technologique et des méthodes de prévention de la pollution; et
- 5.10 l'examen et la formulation de recommandations pour l'établissement des priorités de recherche par tout organisme de recherche qui ne possède pas de mécanismes de consultation.

6.0 MISE EN ŒUVRE ET GOUVERNANCE

- 6.1 **Comité exécutif** : le comité exécutif est le principal organisme responsable de la réalisation des objectifs du PE et :
 - a. il est composé du premier dirigeant de l'Office et du directeur général régional délégué, Région de l'Atlantique et du Québec d'EC;
 - b. il nomme des représentants pour participer à un comité de mise en œuvre;
 - c. il approuve les plans de travail annuels qui déterminent les enjeux prioritaires et les projets d'intérêt commun exécutés par les deux participants tout au long de l'année, et qui englobent les résultats escomptés et les échéanciers;
 - d. il recommande l'élaboration d'annexes et de modifications au PE; et
 - e. il se réunit au moins une fois par an.
- 6.2 **Comité de mise en œuvre** : le comité de mise en œuvre est le principal organisme responsable de la préparation et de la mise en œuvre des plans de travail et de la préparation des rapports d'étape en vertu du PE. Le Comité :
 - a. se compose de représentants de haut niveau de chaque participant, nommés par le Comité exécutif;
 - b. prépare des rapports d'étape et rend compte de l'état d'avancement des produits livrables du plan de travail au comité exécutif en milieu et en fin d'année;
 - c. recommande la création de groupes de travail ou de sous-comités, au besoin, pour traiter les enjeux et les projets prioritaires définis conformément au PE;

- d. envisage et met en place des mécanismes appropriés de discussion, de communication, de partage de renseignements et de planification conjointe entre les deux participants; et
- e. dégage les priorités, élabore les plans de travail et les rapports d'étape.

7.0 ANNEXES

- 7.1 Tout document décrivant une entente conclue par la suite entre les participants sera annexé au présent PE et approuvé par les signataires du PE.
- 7.2 Les plans de travail annuels et les rapports d'activité seront approuvés par le comité exécutif et annexés au PE.

8.0 MODALITÉS

Les modalités du PE sont notamment les suivantes :

- 8.1 **Date d'entrée en vigueur** : le PE entre en vigueur à la date de sa dernière signature par les participants.
- 8.2 **Durée** : le PE reste en vigueur à compter de la date à laquelle il est signé par les deux participants pour une période de dix (10) ans, période pendant laquelle il pourra être passé en revue et renouvelé, avec l'accord des deux participants, et ce avant sa date d'échéance.
- 8.3 **Résiliation** : l'un ou l'autre participant peut résilier le présent PE, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours.
- 8.4 **Modification** : le PE peut être modifié par le biais d'un accord modificateur, ratifié par les participants.
- 8.5 **Gouvernance** : en cas de changement organisationnel pour l'un ou l'autre des participants, les initiatives en vertu du présent PE seront modifiées au besoin.

9.0 COÛT

- 9.1 Le présent PE n'imposera aucune responsabilité financière à ses participants, si ce n'est que chaque participant sera responsable des coûts de financement liés au PE, qu'il engage dans son propre intérêt.

10.0 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

- 10.1 La présente entente comprend le présent PE, l'annexe A, l'annexe B et tout document qui pourrait y être annexé par la suite dans le cadre d'une modification.
- 10.2 Le présent PE constitue l'intégralité de l'entente entre les participants, et remplace et révoque toute entente antérieure, verbale ou écrite, entre les participants à l'égard de la prestation de services environnementaux dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador.

AUTORISATION :

Les signataires ci-dessous confirment l'engagement de leurs organismes respectifs à approuver et à respecter l'intention du PE :

Canada — Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers :

Signé à St. John's, le 30 juillet 2015

M. Scott Tessier
Président du conseil et premier dirigeant
Canada — Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers

Environnement Canada :

Signé à Québec, le 24 juillet 2015

M. Philippe Morel
Directeur général régional, Région de l'Atlantique et du Québec
Environnement Canada

Annexe A : Coopération dans les situations d'urgence environnementale

Le présent document est une annexe au protocole d'entente (le PE) entre Canada – Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers (l'Office) et Environnement Canada (EC).

1.0 Introduction

Les activités liées aux hydrocarbures au large des côtes peuvent entraîner le rejet accidentel de substances qui pourraient avoir un impact négatif sur le milieu marin. La présente annexe a pour objectif d'établir une approche pour les activités au large des côtes qui s'appuient sur le mandat de chaque organisation en matière de planification et d'intervention en cas d'urgence environnementale.

Aux fins de la présente annexe, une urgence environnementale se définit comme un incident non dirigé ou inattendu mettant en cause le rejet ou la probabilité de rejet d'une substance polluante dans l'environnement, qui a ou qui peut avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement, ou qui constitue ou peut constituer un danger pour la vie ou la santé humaine. Elle peut être le résultat d'un rejet accidentel de polluants, d'une activité industrielle, d'une urgence naturelle ou d'un acte délibéré.

2.0 Avis d'urgence environnementale

L'Office exige des exploitants qu'ils signalent tout incident de pollution à l'Office et au Centre des opérations de la Garde côtière canadienne (COGCC), conformément au document de l'Office intitulé *Lignes directrices pour le signalement des incidents et les enquêtes subséquentes*. Le COGCC est désigné comme le principal destinataire des rapports sur les déversements dans la région de l'Atlantique, et il diffusera les rapports à tous les autres organismes gouvernementaux pertinents, y compris EC.

La LCPE et la *Loi sur les pêches* exigent que certains rejets contrevenant à ces lois soient signalés sans délai. Le *Règlement sur les avis de rejet ou d'urgence environnementale* et le *Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers* (les « Règlements sur les avis ») précisent dans certains cas à quelles autorités ces rejets doivent être signalés. Le COGCC est nommé comme l'autorité désignée au nom d'EC dans les provinces de l'Atlantique. Lorsqu'EC exerce son droit de communiquer directement avec le pollueur pour obtenir des renseignements, il s'efforcera d'en informer l'Office au préalable.

Lorsqu'un participant établit qu'un avis d'incident de pollution qu'il a reçu n'a pas été transmis au COGCC, il communiquera avec l'autre participant et le COGCC dès que possible pour déterminer les mesures à prendre, le cas échéant.

3.0 Préparation

3.1 Surveillance environnementale

EC, par l'intermédiaire du Service canadien des glaces (SCG), gère le programme ISTOP (surveillance intégrée des pollueurs par les hydrocarbures) qui utilise la télédétection par satellite (radar à synthèse d'ouverture et imagerie optique) pour déceler les anomalies à la surface de l'océan qui pourraient être de la pollution. À l'appui de la préparation et de l'intervention en cas d'urgence environnementale, EC/SCG fournira à l'Office les rapports d'avis ISTOP lorsqu'une anomalie est détectée dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador qui pourrait être associée à des activités liées aux hydrocarbures au large des côtes, ainsi que les rapports mensuels ISTOP du SCG qui couvrent toutes les régions.

L'Office peut demander au SCG une surveillance ISTOP supplémentaire selon le principe de la récupération des coûts, qui sera documentée dans une entente de service distincte ayant force obligatoire.

3.2 Plans d'urgence et exercices de planification d'urgence

Les participants mettront en commun des exemplaires à jour de leurs plans d'intervention d'urgence pour veiller à ce que les plans d'intervention individuels soient coordonnés et bien définis. EC veillera à ce que l'Office reçoive des exemplaires à jour du *Plan d'urgence environnementale* d'Environnement Canada. L'Office veillera à ce que le Centre national des urgences environnementales (CNUE) d'EC reçoive un exemplaire à jour de son plan d'intervention d'urgence et des copies contrôlées des plans d'intervention en cas de déversement de tous les exploitants actifs dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve et Labrador.

Les exploitants doivent produire un plan d'urgence en cas de déversement avant qu'une activité puisse être autorisée par l'Office. À la demande de l'Office, le CNUE coordonnera l'examen par le ministère des plans d'urgence soumis à l'Office par les promoteurs de projets et fournira, en fonction de la capacité d'EC, des conseils scientifiques ciblés à l'Office en ce qui concerne les domaines mandatés, par exemple : le devenir et le comportement des contaminants, l'établissement des priorités de nettoyage et les contre-mesures qui devraient permettre d'obtenir un avantage environnemental net, des renseignements sur la protection des écosystèmes et de la faune sensibles, comme les espèces en péril, les oiseaux migrateurs et le poisson, ainsi que le rôle joué par la réunion des experts scientifiques.

Les participants peuvent s'inviter mutuellement à participer à des exercices d'urgence environnementale, le cas échéant.

L'Office et EC définiront d'un commun accord un plan de travail annuel qui pourrait comprendre l'examen des plans d'urgence et la réalisation d'exercices.

4.0 Intervention

4.1 Organisme responsable

En vertu des lois de mise en œuvre des Accords, l'Office est le principal organisme responsable de la surveillance et de l'intervention éventuelle en cas d'urgence environnementale provenant des installations de forage et de production au large des côtes situées dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador.

4.2 Prestation de conseils scientifiques et techniques par Environnement Canada

Dans les situations d'urgence environnementale où l'Office est l'organisme responsable, celui-ci peut demander des conseils à Environnement Canada par l'intermédiaire du CNUE. Ce dernier constitue l'organisme central d'EC pour coordonner et offrir des conseils scientifiques et techniques lors d'une urgence environnementale. Le CNUE fournira à l'Office, en fonction de la capacité d'EC, par le biais des experts, et des programmes scientifiques d'EC, des conseils et un appui scientifique et technique sur des sujets tels que : le temps et la météorologie; les espèces sauvages et l'habitat; le devenir et le comportement des contaminants et la modélisation de la dispersion et de la trajectoire; et l'établissement des priorités de nettoyage et des contre-mesures qui devraient procurer un avantage net pour l'environnement, afin d'aider à réduire les dommages environnementaux lors d'une intervention en cas d'urgence environnementale.

Les pouvoirs, le rôle, les ressources et les systèmes d'EC qui sont prêts à offrir des avis scientifiques opportuns et accessibles pour protéger l'environnement contre les effets des urgences environnementales sont mentionnés dans son *Plan d'urgence environnementale*.

4.3 Liaison lors d'un incident grave

En cas d'incident d'urgence grave :

- a) Les agents principaux de l'Office mettront les agents principaux au niveau fédéral et provincial au courant de la situation, comme il est indiqué dans son plan d'intervention d'urgence.
- b) Le personnel environnemental de l'Office et du CNUE établira des lignes de communication à utiliser durant un incident grave.
- c) EC convoquera une réunion des experts scientifiques à la demande de l'Office et lorsqu'au moins un des critères suivants est rempli :
 - L'urgence environnementale est grave en matière d'impacts sur l'environnement, ou en matière de complexité ou de gravité.
 - L'incident comporte un élément international ou touche plusieurs territoires.
 - Le besoin de coordonner l'information empêche l'Office de remplir son rôle de surveillance des interventions.

4.4 Réunion des experts scientifiques

La réunion des experts scientifiques rassemble un groupe d'experts compétents dans le domaine de la protection de l'environnement qui guident les mesures d'intervention en cas d'urgence environnementale. Les membres de ce groupe peuvent représenter des organismes d'intervention, tous les ordres de gouvernement, des représentants autochtones, des collectivités locales, des industries, des organisations environnementales non gouvernementales et des établissements universitaires.

Ces experts scientifiques sont en mesure d'établir un consensus sur les priorités en matière de protection et de nettoyage, d'offrir l'expertise adéquate, d'adapter l'ampleur de l'intervention à une urgence environnementale particulière et d'offrir un forum de renseignements rapides afin de réduire au minimum les dommages à la vie ou à la santé humaine, ou à l'environnement tout en faisant le meilleur usage possible des ressources d'intervention limitées. Ces discussions peuvent avoir lieu sur place, par téléphone ou par vidéoconférence.

La réunion des experts scientifiques offrira à l'Office des avis scientifiques et techniques consolidés sur les préoccupations, les priorités et les stratégies environnementales, ainsi que sur les contre-mesures, permettant ainsi d'optimiser les mesures d'intervention environnementale.

AUTORISATION :

Les signataires ci-dessous confirment l'engagement de leurs organismes respectifs à approuver et à respecter l'intention de l'annexe A :

Canada — Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers

Signé à St. John's le 30 juillet 2015

M. Scott Tessier
Président du conseil et premier dirigeant
Canada — Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers

Environnement Canada :

Signé à Québec, le 24 juillet 2015

M. Philippe Morel
Directeur général régional, Région de l'Atlantique et du Québec
Environnement Canada

Annexe B : Coopération en matière de conformité et d'application environnementales

Le présent document est une annexe au protocole d'entente entre Canada – Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers (l'Office) et Environnement Canada (EC).

1.0 Introduction

Les activités liées aux hydrocarbures au large des côtes et les substances utilisées dans ce cadre peuvent déclencher l'application des lois et des règlements fédéraux en matière d'environnement. La présente annexe a pour objectif d'établir des processus clairs pour les mesures collaboratives en matière de conformité et d'application, pour éviter le chevauchement et pour optimiser l'allocation des ressources et l'établissement des priorités par les organismes et ministères fédéraux concernés.

2.0 Rôles et responsabilités

Compte tenu des mandats et des compétences complémentaires des deux participants, EC et l'Office visent à collaborer afin d'éviter le chevauchement et d'optimiser l'allocation des ressources et l'établissement des priorités.

3.0 Avis et intervention en cas de déversement

Les mêmes procédures d'avis, obligations et réserves décrites à la partie 2.0 de l'annexe A : Coopération dans les situations d'urgence environnementale, s'appliqueront à la présente annexe.

4.0 Inspections, enquêtes et vérifications de conformité

Afin de vérifier la conformité à toute loi relevant d'EC, ce dernier pourra mener des inspections de routine sur les installations au large des côtes. Compte tenu du rôle de l'Office dans la réglementation des activités au large des côtes, EC coordonnera à l'avance avec l'Office toute inspection prévue.

L'Office est chargé d'enquêter sur les événements de pollution associés aux activités liées aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada - Terre-Neuve-et-Labrador, et il prend normalement l'initiative lorsqu'un tel événement se produit. EC pourra mener une enquête conjointe avec l'Office.

Pour plus de certitude, chaque participant a le droit, en vertu de ses lois respectives, de mener une enquête indépendamment de l'autre participant.

L'Office aidera le personnel d'EC en matière de logistique pour le transport vers les installations au large des côtes. EC veillera à ce qu'un ou plusieurs de ses agents aient reçu la formation nécessaire pour se rendre dans des installations au large des côtes et possèdent une attestation médicale valide pour le travail en mer.

5.0 Partage des renseignements

Sur demande écrite de l'autre participant, l'Office et EC acceptent de partager tout renseignement recueilli au cours des activités de conformité et d'application pour l'usage confidentiel et exclusif de ce participant. Advenant un transfert de dossiers d'application entre les participants et sous réserve des lois pertinentes, la partie qui est intervenue en premier donne, dans la mesure du possible, accès à tous les renseignements utiles obtenus au cours de l'activité de conformité ou d'application.

Les participants acceptent de respecter les contraintes juridiques et politiques pertinentes en matière de conservation, d'échange et de communication des renseignements. Cela comprend les politiques gouvernementales sur la sécurité, les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, les mesures législatives administrées par les participants et toute jurisprudence ayant trait à ces lois.

6.0 Promotion de la conformité

Compte tenu du rôle de l'Office dans la réglementation des activités extracôtières, l'Office est chargé de renseigner et d'éduquer les exploitants au sujet de leurs obligations légales en vertu des règlements pris en application des lois de mise en œuvre des Accords, et de vérifier leur conformité à ceux-ci.

En ce qui concerne les règlements fédéraux pris en application de la LCPE 1999, de la *Loi sur les pêches* (paragraphe 36[3]) et de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (article 5.1), EC mènera, à sa discrétion, des activités de promotion de la conformité ciblant les exploitants extracôtiers. Le cas échéant, cette promotion de la conformité se fera en collaboration avec l'Office.

7.0 Autorisations

Les signataires ci-dessous confirment l'engagement de leurs organismes respectifs à approuver et à respecter l'intention de l'annexe B :

Canada — Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers :

Signé à St. John's, le 30 juillet 2015

M. Scott Tessier

Président du conseil et premier dirigeant
Canada — Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers

Environnement Canada :

Signé à Québec, le 24 juillet 2015

M. Philippe Morel

Directeur général régional
Région de l'Atlantique et du Québec
Environnement Canada